

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.843 du 26 novembre 1997

A. 76.380/XI-3674

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 13
novembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20
novembre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes SUKENNIK et
CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante

et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né, selon son passeport, le 2 février 1966, est arrivé dans le Royaume le 15 juillet 1992 muni de son passeport national revêtu d'un visa Benelux valable trois mois à partir de 15 juillet 1992 délivré par le consulat de Belgique à I. le 25 juin 1992, et a obtenu le 5 octobre 1992 une attestation de déclaration d'arrivée délivrée par l'administration communale d'Anderlecht valable jusqu'au 15 octobre 1992; qu'il a introduit, le 13 octobre 1992, une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir ce qui suit :

" Etant en Belgique avec un visa touristique d'une validité de trois mois, je me suis intéressé par l'intermédiaire d'une relation à la protection animale. J'ai eu l'occasion d'effectuer un stage de formation à la Croix Bleue de Belgique A.S.B.L. pour la protection des animaux, à la suite de ce stage j'ai sollicité un permis de travail en vue d'un engagement définitif qui m'a été proposé par le président de cette oeuvre";

que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande le 1er octobre 1993 en enjoignant au demandeur de quitter le territoire dans les huit jours et que cette décision a été notifiée le 8 octobre 1993;

Considérant que le demandeur a épousé le 21 décembre 1996, devant l'officier de l'état civil d'Anderlecht, H., née le 20 juillet 1942, de nationalité belge, avec laquelle il vit, et s'est présenté, au cours du mois de janvier 1997, à l'administration communale d'Anderlecht pour y obtenir "son inscription dans (le) registre des étrangers"; que cette démarche ne peut s'interpréter que comme une demande d'établissement;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire critiqué, notifié le 13 novembre 1997 est motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980. L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. De plus, il ne peut prouver ni son identité, ni sa nationalité.

Défaut de passeport valable et défaut de visa.

Le fait d'être d'un ressortissant Belge (sic) ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 5/12/1980 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.";

Considérant que cet ordre de quitter le territoire porte qu'il doit y être obtempéré au plus tard le 18 novembre 1997; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le quatrième de sa requête, de la violation de l'article 40, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "en ce que l'acte attaqué est pris plus de six mois après que le requérant ait entrepris les démarches pour l'introduction de sa demande d'établissement en qualité de conjoint d'une belge (demande d'établissement début janvier 1997), alors qu'en application de l'article 40, 2°, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse disposait d'un délai maximum de six mois pour statuer sur ladite demande à défaut de quoi l'intéressé dispose d'un droit acquis à l'obtention du CIRE" et que, dès lors, il "ne

peut, manifestement être légalement éloigné du territoire";

Considérant qu'en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur est assimilé à un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 42 de la loi et de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que lorsque le ministre ou son délégué ne donne pas d'instruction contraire avant l'expiration du sixième mois qui suit la demande d'établissement, l'administration communale procède à l'inscription d'un tel étranger et lui remet la carte de séjour; que c'est en méconnaissance de ces dispositions que la partie adverse a, le 31 octobre 1997, donné instruction au bourgmestre d'Anderlecht de notifier au demandeur l'ordre de quitter le territoire contesté; que le moyen est sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte contesté causerait, à lui-même comme à son épouse, un préjudice moral et psychologique grave difficilement réparable résultant d'une séparation dont la durée est indéterminée puisque la partie adverse, dans ses instructions du 31 octobre 1997 au bourgmestre d'Anderlecht, considère que le demandeur n'est pas en possession d'un passeport national valable et qu'"il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution de l'acte contesté soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié à XXX le 13 novembre 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.